



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Projet de loi 209** (Privé)

**Loi concernant la Compagnie minière  
Gaspésie limitée (libre de responsabilité  
personnelle) et Sembec inc.**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
Madame Huguette Lachapelle  
Député de Dorion**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

# Projet de loi 209

(Privé)

Loi concernant la Compagnie minière Gaspésie limitée  
(libre de responsabilité personnelle) et Sembec inc.

ATTENDU que la Compagnie minière Gaspésie limitée (libre de responsabilité personnelle) ayant son siège social à Montréal a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) par lettres patentes datées du 1<sup>er</sup> août 1963, modifiées par lettres patentes supplémentaires datées du 21 décembre 1981 et du 2 septembre 1983;

Que Sembec inc. ayant son siège social à Montréal a été constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes en date du 18 décembre 1973, amendées par lettres patentes supplémentaires datées du 18 avril 1977;

Que l'existence de Sembec inc. a été continuée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies en date du 11 février 1982;

Que la Compagnie minière Gaspésie limitée (libre de responsabilité personnelle) et Sembec inc. désirent fusionner en une seule compagnie sous la dénomination sociale de «Petro-Gaspé Inc.» conformément à la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

Qu'il est dans l'intérêt de Sembec inc. et de la Compagnie minière Gaspésie limitée (libre de responsabilité personnelle) qu'elles puissent fusionner;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré l'article 123.115 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), Sembec inc. et la Compagnie minière Gaspésie limitée (libre de responsabilité personnelle) peuvent fusionner conformément à la partie 1A de cette loi.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.